



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 39574

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer dans quelles conditions les personnes reconnues invalides à 80 % et plus sont susceptibles de bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Les dispositifs d'allégement de la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées prévus par le code général des impôts sont indépendants du taux d'invalidité. Conformément au 3/ du I de l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant de leur revenu de l'année précédente n'excède par 43 900 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 740 francs par demi-part supplémentaire pour les impositions de taxe d'habitation dues au titre de 1999. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les invalides occupent leur habitation, dans les conditions prévues à l'article 1390 du code susvisé, c'est-à-dire soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale. De même, le bénéfice de cette disposition est maintenu lorsque les intéressés cohabitent avec des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas la limite précitée. D'autre part, conformément au 1/ du I de l'article 1414 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont, sous réserve de remplir les conditions de cohabitation mentionnées ci-dessus, exonérés de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Cette exonération a été étendue aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés dont le montant du revenu de référence de l'année précédente n'excède pas la limite précitée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39574

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7355

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3556